

## Cultures maraîchères – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2016

Date : 30.11.2016

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation dans les cultures maraîchères, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2016. Les produits d'importations parallèles, ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) ➔ Thèmes ➔ Protection des végétaux ➔ Produits phytosanitaires ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
<b>Substance active : AZOXYSTROBINE</b> (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 08.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Amistar</i> (W-5481)	Consommateur	- Persil: délai d'attente de 2 semaines	
	Opérateur et travailleur	---	
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2	
	Organismes aquatiques	- Tomates : SPe 3 - zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive	
	Autres organismes non cibles**	---	
	Efficacité	- Artichauts, chicorée-endives, pois non écosés, cucurbitacées, raifort, radis, radis long, roquette, salade (Asteraceae): SPa1 – max. 2 traitements par culture avec une substance active appartenant au groupe FRAC C3 (notamment la strobilurine) - Chou à feuilles, chou-fleur, chou pommé, choux de Bruxelles, bettes : SPa1 – max. 3 traitements par culture avec une substance active appartenant au groupe FRAC C3 (notamment la strobilurine) - Asperges: dosage max. 1 l/ha; application dans les jeunes cultures ou les cultures de rendement après la récolte	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Amistar Xtra</i> (W-6215)	Consommateur	---
	Opérateur et travailleur	---
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	---
	Efficacité	- Betteraves rouges: max. 2 traitements par culture
<i>Legado</i> (W-7004)	Consommateur	- Persil: délai d'attente de 2 semaines
	Opérateur et travailleur	---
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2
	Organismes aquatiques	- Tomates : SPe 3 - zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive
	Autres organismes non cibles**	---
	Efficacité	- Pois non écosés, concombres, melons, courgettes, laitue pommée: SPa1 – max. 2 traitements par culture avec une substance active appartenant au groupe FRAC C3 (notamment la strobilurine) - Asperges: dosage max. 1 l/ha; application dans les jeunes cultures ou les cultures de rendement après la récolte
<i>Ortiva Opti</i> (W-6836)	Consommateur	---
	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	---
<i>Priori Top</i> (W-6461)	Consommateur	---
	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	---
<b>Substance active : CYPROCONAZOLE</b> (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016
		Date de la nouvelle autorisation : 20.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Agora SC</i> (W-6394)	Consommateur	- Retrait pour le poireau
	Opérateur et travailleur	---
	Organismes aquatiques	- Betteraves rouges : SPe3 - zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
<i>Dexter</i> (W-5772)	Consommateur	- Retrait pour le poireau	
	Opérateur et travailleur	- Préparation et application avec des gants et une tenue de protection - Travaux consécutifs avec des gants et une tenue de protection	
	Organismes aquatiques	- Betteraves rouges : SPe3 - zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	---	
<b>Substance active : FLUOXASTROBINE</b> (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : août 2016	Date de la nouvelle autorisation : 05.07.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Fandango</i> (W-6508)	Consommateur	---	
	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection, des lunettes, un masque respiratoire A2	
	Organismes aquatiques	- SPe3 - zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	---	
<b>Substance active : KRESOXIM-METHYLE</b> (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 01.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Stroby WG</i> (W-5460)	Opérateur et travailleur	---	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	- Tomates : SPe 3 - zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive	
	Autres organismes non cibles**	---	
	Efficacité	- Cucurbitacées (Cucurbitaceae) : SPa1 – max. 2 traitements par culture avec une substance active appartenant au groupe FRAC C3 (notamment la strobilurine) - Asperges: SPa1 – max. 3 traitements par parcelle et par année avec une substance active appartenant au groupe FRAC C3 (notamment la strobilurine)	
<b>Substance active : PENCONAZOLE</b> (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 01.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Topas</i> (W-6690) <i>Topas Vino</i> (W-4260)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes	
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	---	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
<b>Substance active : PYRIMETHANIL</b> (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 11.10.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Pyrus 400 SC</i> (W-6380)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants	
	Organismes aquatiques	- Aubergines, concombres, tomates, poivrons : SPe 3 - zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive	
	Autres organismes non cibles**	---	
<b>Substance active : FLUAZIFOP-P-BUTYLE</b> (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 01.10.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Fusilade Max</i> (W-6085)	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	- Tomates: uniquement pour les traitements en serre	
	Efficacité	- Marge de manoeuvre de 1-1,5 l/ha concernant le dosage lorsque le produit est utilisé contre les repousses de céréales et les monocotylédones annuelles (mauvaises herbes) - Max. 1 traitement par culture	
<b>Substance active : FLUROXYPYR</b> (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 15.08.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Starane 180</i> (W-4711)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants et des lunettes	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	---	
<b>Substance active : CHLORPYRIFOS</b> (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 01.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Pyrinex</i> (W-5192, W-5340, W-6661)	Consommateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait pour les tomates, aubergines, coquerets du Pérou, poireaux, choux de Bruxelles, choux pommés</li> <li>- Oignons potagers et de condiment, échalotes : max. 1 traitement par culture avec un produit contenant du chlorpyrifos, délai d'attente de 3 semaines</li> <li>- Chicorée-endives, carottes, céleri-pomme, raifort, courges à huile, panais, radis, radis long, betteraves rouges, scorsonère, raves de Brassica rapa et Brassica napus, crosnes du Japon, topinambour, persil racine, maïs doux: max. 2 traitements par culture avec un produit contenant du chlorpyrifos</li> <li>- Artichauts : max. 2 traitements par culture et année avec un produit contenant du chlorpyrifos</li> <li>- Asperges, rhubarbe : max. 2 traitements par parcelle et année avec un produit contenant du chlorpyrifos</li> </ul>	

- \* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh.  
Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).
- \*\* Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, *non target arthropods*), plantes non cibles (NTP, *non target plants*) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).